



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n°33/17 AI du 24 JUIL. 2017
modifiant les servitudes d'utilité publique de l'arrêté N°34-06-AI du 7 août 2006 autour du
dépôt d'explosifs et de ses activités connexes exploitées par la société MAXAM FRANCE SAS
au lieu-dit Coat Bihan à PLONEVEZ-DU-FAOU

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement – partie Législative - et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ainsi que ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU** le Code de l'Environnement – partie Réglementaire - et notamment ses articles R 515-91 à R 515-97 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R 122-2 et R 122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 autorisant la société EXCIA (devenue depuis MAXAM) à exploiter un dépôt d'explosifs à usage civil au lieu dit Coat Bihan en la commune de PLONEVEZ DU FAOU ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs et de ses activités connexes exploitées par la société EXCIA (devenue depuis MAXAM) au lieu-dit Coat Bihan en la commune de PLONEVEZ DU FAOU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant la situation administrative et certaines prescriptions relatives aux conditions d'exploitation et à la réduction des risques de la société MAXAM pour son établissement au lieu-dit Coat Bihan à PLONEVEZ DU FAOU ;
- VU l'étude de dangers actualisée transmise au préfet du Finistère en août 2011 par la société MAXAM en application de l'article R 512-9 du code de l'environnement qui en prévoit la révision quinquennale ;
- VU la demande du 9 mars 2016 par laquelle la société MAXAM sollicite l'actualisation des servitudes d'utilité publiques, instituées par l'arrêté du 7 août 2006, sur les communes de LANDELEAU et PLONEVEZ DU FAOU concernant les parcelles totalement ou partiellement affectées par les zones d'effet des phénomènes dangereux associés à une des alvéoles de stockage des 3 igloos ainsi qu'au véhicule de transport amené à stationner sur l'aire de chargement/déchargement ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les éléments complémentaires produits par la société MAXAM le 14 mars 2016 ;
- VU la décision en date du 28 juin 2016 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 29 août 2016 au 7 octobre 2016 inclus ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 13 août et 3 septembre 2016 ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2016 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2017 de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis en date du 18 mai 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques et Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, le dépôt d'explosifs exploité par MAXAM sur le territoire de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU, au lieu-dit Coat Bihan et ses installations connexes étant classé Seveso seuil haut, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 7 août 2006 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, seul le phénomène de détonation d'une cellule de 4 tonnes d'un igloo, couplée à une tonne de produits potentiellement présente sur le chariot de transport, a été retenu pour le dimensionnement des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT les évolutions réglementaires intervenues depuis 2006, en particulier l'arrêté du 20 avril 2007 et ses circulaires d'accompagnement, précisant notamment les conditions de prise en compte des véhicules de transport chargés, en provenance ou à destination de la voie publique ;

CONSIDERANT que le véhicule de transport amené à stationner chez MAXAM sur l'aire de chargement/déchargement doit être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît aujourd'hui justifié que les prescriptions visant à maîtriser l'urbanisation au travers des servitudes d'utilité publique (SUP) soient désormais applicables sur un périmètre élargi qui résulte de la prise en compte des effets correspondant à la détonation d'une des alvéoles de stockage des 3 igloos ou le chargement du camion au niveau de l'aire de manutention.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 24 juillet 2017, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 34-06 AI du 7 août 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs et de ses activités connexes exploitées par la société MAXAM au lieu-dit Coat Bihan à PLONEVEZ-du-FAOU sont remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parties des parcelles du territoire des communes de PLONEVEZ DU FAOU et LANDELEAU, affectées par les aléas technologiques associés aux installations, exploitées par la société MAXAM, au lieu-dit Coat Bihan sur la commune de PLONEVEZ DU FAOU, du dépôt d'explosifs et de ses activités connexes.

Les zones d'institution de ces servitudes sont cartographiées sur le plan de situation ci-joint.

Ces servitudes comportent les dispositions arrêtées à l'article 3 visant à limiter l'usage du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire dans la zone correspondante. Elles valent sans préjudice des autres règles applicables relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

ARTICLE 3 :

Dans les zones Z1 à Z5 définies sur le plan annexé au présent arrêté sont interdits :

1. dans les zones Z1 et Z2

- toute construction de quelque type que ce soit, autres que les installations pyrotechniques elles-mêmes ;
- toute voie de circulation publique ou privée en dehors des voies de circulation nécessaires au fonctionnement du dépôt ;
- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aires de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aéroports) ;
- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravanning isolé ;
- toute installation d'alimentation ou de distribution et de production d'eau ou d'énergie publique.

2. dans la zone Z3

- toute construction de quelque type que ce soit à l'exception de celles liées aux installations pyrotechniques elles-mêmes ;
- toute voie de circulation où le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour ;

- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aire de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;
- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé ;
- toute installation non enterrée d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique etc...

3. dans la zone Z4

- toute construction de quelque type que ce soit à l'exception des constructions non habitées et peu fréquentées (hangars agricoles, abris de jardin, etc...) et celles liées aux installations pyrotechniques elles-mêmes ;
- toute voie de circulation où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour ;
- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aire de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;
- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé ;
- toute installation non enterrée d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique etc...

4. dans la zone Z5

- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aires de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public exceptés ceux de la 5ème catégorie (ERP des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;
- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes.

ARTICLE 4

Les constructions, reconstructions ou extensions en zone Z5 mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression auxquelles elles sont exposées (bris de vitre).

Le permis de construire délivré en zone Z5 pourra indiquer l'obligation de mise en œuvre des dispositions constructives.

ARTICLE 5

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le chef de l'unité départementale 29 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Quimper, le **24 JUL. 2017**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- M. le maire de Plonévez-du-Faou
- M. le maire de Landeleau
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées UD DREAL
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le directeur de la SAS MAXAM
-

